

LA HOUILLE BLANCHE

Revue Mensuelle des Forces Hydro-Electriques
et de leurs Applications

10^e Année. — Janvier 1911. — N^o 1.

La houille noire a fait l'industrie moderne ;
la houille blanche la transformera.

LÉGISLATION

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES SUR L'EXPLOITATION DES BREVETS D'INVENTION

—(Suite)—

EFFICACITÉ DE L'INVENTION. — En principe, et à moins de clause contraire formelle, le cédant ne garantit pas l'efficacité de l'invention, son rendement plus ou moins considérable. L'exploitation fructueuse d'une invention dépend, en effet, d'un certain nombre de facteurs dont le cédant ne peut pas répondre : situation économique, nouvelle découverte, progrès de l'industrie, intelligence et capacité du cessionnaire exploitant. La cession est valable dès que l'invention étant susceptible d'une application industrielle, le brevet est lui-même valable.

Mais, si le cédant avait garanti des résultats déterminés, le cessionnaire serait fondé, dans le cas où les résultats promis ne seraient pas atteints, à la suite d'une exploitation sérieuse et bien conduite, à demander la nullité du contrat.

La jurisprudence a donné cette solution dans l'espèce suivante, jugée par la Cour de Paris, le 18 juillet 1889.

P... découvre, en 1880, un procédé pour la fabrication d'un alcool plus pur et plus fin que l'alcool ordinaire, à un prix de revient très inférieur : 2 fr. 50 au lieu de 8 fr. l'hectolitre.

Il procède à des expériences de laboratoire, puis à des essais en petit. Industriels et financiers s'intéressent à l'invention. E... achète 500 000 francs le brevet pris par P...

Dans le traité, P... déclare qu'il est propriétaire d'un brevet pour la distillation et la rectification des alcools par le froid, que, par suite de sa découverte, on peut fabriquer industriellement de l'alcool fin, première qualité, de toute provenance, à 97° à la température de 15°, moyennant un prix de revient ne dépassant pas 2 fr. 50 par hectolitre, tous intérêts et frais d'amortissement compris.

E... construit une usine, entreprend des essais en grand sans succès : il constate que le prix de revient est supérieur à celui des procédés ordinaires employés dans les distilleries.

E... refuse de payer le solde de son prix d'acquisition dont il ne s'est libéré que partiellement. P... l'assigne au Tribunal de Commerce de la Seine en exécution de convention. Une expertise est ordonnée : elle établit que le prix de revient maximum garanti par P... est dépassé.

E... demande alors la nullité du contrat et la restitution des acomptes qu'il a versés.

Le Tribunal déboute P... de sa demande et le condamne à restituer les acomptes reçus, par ce motif que le contrat est entaché d'une erreur sur la *substance* de la chose vendue, et que le résultat spécifié par le traité n'est pas réalisable par le procédé breveté, objet de la cession.

« Attendu que la réalisation industrielle de ce prix de revient, 2 fr. 50 l'hectolitre, source des bénéfices de l'invention, a été la cause substantielle et déterminante du contrat ;

« Attendu qu'il résulte des accords des parties, que E... n'aurait pas acheté les bénéfices de P... s'il ne lui eût été promis que cette découverte ramenait *industriellement*, et non *scientifiquement*, le prix de l'alcool à 2 fr. 50 par hectolitre ; qu'ainsi, la cession faite par P... à E... est nulle : la chose que E... a entendu acquérir n'ayant pas été livrée par P... dans les conditions prévues par le contrat ».

La Cour de Paris confirmait ce jugement par arrêt du 18 juillet 1889.

DES STIPULATIONS QUI PEUVENT INTERVENIR EN MATIÈRE DE GARANTIE. — A défaut de conventions spéciales des parties, les principes posés par le Code Civil en matière de garantie s'appliquent, mais ils ne s'imposent pas aux parties qui peuvent y déroger, qui peuvent en restreindre ou en augmenter la portée.

Le vendeur peut stipuler qu'il ne devra *aucune garantie*, l'article 1627 l'y autorise en ces termes : « Les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter à cette obligation de droit (de garantie), ou en diminuer l'effet ; elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie. »

Les contractants feront bien d'inscrire des stipulations formelles à cet égard, pour éviter toutes difficultés et pour se mettre à l'abri des variations de la jurisprudence. Lorsqu'ils entendront faire une opération aléatoire, ils devront le déclarer sans ambiguïté.

Quoique la garantie soit exclue par une clause formelle, le cédant *doit garantir l'existence du brevet*.

La clause de non garantie pourra être stipulée dans les termes suivants : le cédant ne garantit ni la validité du titre, ni l'efficacité de l'invention, ou, en termes plus concis et plus précis : le cédant décline toute garantie autre que celle de l'existence du brevet.

La stipulation de non garantie demande à être bien comprise : sa portée est réduite par les dispositions des articles 1628 et 1629 du Code Civil.

ART. 1628 : « Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle ».

ART. 1629 : « Dans le même cas de stipulation de non garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix, à moins que l'acquéreur n'ait connu lors de la vente le danger de l'éviction ou qu'il n'ait acheté à ses risques et périls ».

La clause de non garantie doit être interprétée restrictivement. Même en cas de stipulation de non-garantie, le vendeur de brevet est garant de l'existence du brevet et garant de son fait personnel.

La jurisprudence a fait application de ce principe dans l'espèce solutionnée par l'arrêt de la Cour de Cassation du 25 mai 1869.

La Compagnie des Chantiers et Ateliers de l'Océan, qui est aux droits de M..., cède, par contrat du 27 mai 1863, à G... et C... la jouissance exclusive d'un brevet pour le département de la Loire-Inférieure.

Or, le brevet était frappé de déchéance au moment de la cession : le cédant, ou son auteur, ayant introduit en France antérieurement à la cession, soit en 1860, des objets fabriqués en Angleterre et semblables à ceux protégés par son brevet.

La déchéance du brevet était prononcée en 1867. Les acheteurs avaient joui jusqu'alors du brevet sans trouble ni concurrence : ils assignèrent néanmoins leur vendeur en nullité de cession, et en restitution des 37 000 francs qu'ils avaient versés à titre de redevance et en dommages-intérêts.

La Compagnie leur opposa un article du traité, aux termes duquel « l'annulation totale et générale des brevets peut seule donner lieu à la résiliation du contrat, mais sans aucune indemnité ni restitution de part ni d'autre ».

La Cour de Paris, à la date du 24 juillet 1868, repoussa cette prétention et la demande en restitution des sommes versées par les acheteurs, dans un arrêt ainsi motivé :

« Considérant que les intimés (les vendeurs) opposent à C... et G... la stipulation de l'article 7 du traité, aux termes duquel l'annulation totale et générale du brevet peut seule donner lieu à la résiliation du contrat, mais sans aucune indemnité ni restitution de part ni d'autre ;

« Considérant qu'en principe, le vendeur doit garantie à l'acquéreur de l'éviction soufferte par ce dernier dans la totalité ou partie de l'objet vendu ; que, s'il peut être dérogé à cette règle de droit et d'équité, c'est à la condition que la dérogation soit formellement stipulée dans la mesure où elle est autorisée par la loi ;

« Considérant que, d'après les termes et l'esprit de la convention, la clause de non garantie résultant virtuellement de l'article 7 du traité, doit être restreinte au cas spécialement prévu de nullité du brevet, et ne peut être étendue au cas de déchéance encourue par un fait personnel et directement reprochable au breveté ;

« Qu'ainsi, dans la cause, le fait de déchéance qui est personnel au cédant des intimés et dont ces derniers sont responsables, ne saurait être couvert par la clause de non garantie de l'article 7 ».

La jurisprudence a été appelée à déterminer la portée de la clause suivante : cession faite *aux risques et périls du cessionnaire*. Quelle est la portée de cette clause ?

La Cour de Grenoble, par un arrêt qui date de 1842, a décidé que pareille stipulation vise le bénéfice que peut donner l'invention, mais non la validité de la cession ; que, malgré cette clause, le cédant reste garant : que, si le brevet est nul, le cédant doit restituer le prix de la cession.

Dans un arrêt plus récent du 18 juillet 1889, la Cour de Paris a donné la même interprétation à l'occasion du contrat P... E..., relatif à la fabrication industrielle de l'alcool fin. Le traité passé entre les parties contenait un article 6, aux termes duquel il était stipulé que « E... acheteur exploiterait le brevet à ses risques et périls, sans avoir aucune revendication au sujet du brevet ».

L'exploitation ne donna pas les résultats promis par le vendeur : l'acheteur lui intenta un procès en nullité de cession. Le vendeur se retrancha derrière la clause insérée au

contrat, clause dont la Cour de Paris donna l'interprétation suivante :

« Attendu que P... ne peut utilement trouver la preuve d'une stipulation de non garantie dans l'article 6 du contrat, où il est dit que la cession est acceptée par E... à ses risques et périls ;

« Que cet article ne s'applique qu'à l'exploitation normale du brevet dans les conditions du résultat promis de la découverte, et non au cas où ce résultat ne pourrait être obtenu ;

« Attendu qu'il résulte des accords des parties, que E... n'aurait pas acheté les bénéfices de P... s'il ne lui eût été promis que cette découverte ramenait *industriellement* et non *scientifiquement*, le prix de l'alcool à 2 fr. 50 par hectolitre : qu'ainsi, la cession faite par P... à E... est nulle ».

L'insertion dans le contrat de la clause de cession faite aux risques et périls du cessionnaire, ne sera donc pas suffisante pour mettre le vendeur à l'abri de toute responsabilité.

Si les parties peuvent, par convention, diminuer ou supprimer la garantie, dans les limites que nous avons indiquées, et faire un contrat aléatoire, ce qu'elles doivent formellement exprimer aux termes de la jurisprudence, elles peuvent aussi étendre la garantie due par le cédant.

Le cessionnaire peut stipuler que le vendeur lui garantisse la validité complète du brevet, sa nouveauté, sa brevetabilité, son efficacité.

Si la promesse faite n'est pas exécutée, le cessionnaire exercera un recours en garantie contre le cédant, sauf pourtant dans le cas où la déchéance serait encourue postérieurement à la cession, et par le fait du cessionnaire.

Supposons que le cessionnaire reste trois ans sans exploiter. Supposons qu'il introduise en France des objets protégés par son brevet : le brevet sera frappé de déchéance, mais le cessionnaire ne pourra pas demander garantie au cédant.

Les parties peuvent aussi limiter l'obligation de garantie et la restreindre.

Elles peuvent stipuler que la vente sera valable, malgré toutes les causes de nullité ou de déchéance dont le brevet serait atteint ; elles peuvent écarter des causes déterminées de nullité du brevet, stipuler que la nullité ou la déchéance du brevet entraînera la nullité de la convention seulement à partir du jour où la nullité ou la déchéance auront été définitivement déclarées.

Les litiges concernant la validité des brevets sont réservés aux tribunaux civils par la loi de 1844. Aux termes de l'article 34 « L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être intentées par toute personne y ayant intérêt. Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les Tribunaux Civils de première instance ».

L'acquéreur d'un brevet pourra sans aucun doute agir par voie de garantie contre son vendeur, quand un Tribunal Civil aura prononcé la nullité ou la déchéance du brevet vendu.

La situation sera-t-elle la même quand la nullité ou la déchéance du brevet aura été proclamée par un Tribunal correctionnel ?

Supposons que le cessionnaire cite un tiers pour contrefaçon devant le Tribunal correctionnel qui acquitte le prévenu en accueillant un moyen de nullité ou de déchéance du brevet ?

On admet que cette décision n'a pas l'autorité de la chose

jugée en ce qui concerne la validité du brevet, validité qui ne peut être appréciée souverainement que par la juridiction civile.

Mais le cessionnaire semble fondé à soutenir dans cette hypothèse qu'il est victime d'un trouble et à refuser l'exécution des prestations qui lui incombent. Le cédant le poursuivra en exécution du contrat, et la juridiction compétente sera appelée à apprécier la validité du brevet.

La nullité du brevet sera généralement prononcée à la requête d'un tiers ; et notamment d'un tiers poursuivi pour contrefaçon.

NULLITÉ DU BREVET DEMANDÉE PAR LE CESSIONNAIRE. — SYSTÈME DE LA JURISPRUDENCE. — RÈGLEMENT DE COMPTE ENTRE LE CÉDANT ET LE CESSIONNAIRE. — Le cessionnaire peut-il demander lui-même la nullité du brevet, et l'invoquer à l'encontre du cédant qui lui réclame le prix de la cession ?

La question est discutée.

Des auteurs estiment que cette action est irrecevable comme permettant la combinaison blâmable à laquelle se livrent assez souvent certains spéculateurs en matière de brevets : combinaison qui est la suivante.

Un spéculateur traite avec un breveté qui lui consent une cession : il exploite le brevet, en tire des bénéfices, puis il cherche des antériorités, et alors que personne ne conteste la validité de son brevet, que personne ne trouble son exploitation, qui est prospère, de lui-même il brise l'outil qui est entre ses mains, et, ayant découvert des antériorités, poursuit la nullité du brevet, demande la nullité de la cession, et comme conséquence, le remboursement du prix payé ou des redevances versées, ainsi qu'une indemnité pour le préjudice subi ou pour les aménagements qu'il a dû faire.

La jurisprudence se basant sur l'article 35 de la loi de 1844 ainsi conçu : « L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt », autorise le cessionnaire à demander la nullité du brevet qui lui a été cédé.

Supposons qu'une décision judiciaire opposable aux parties contractantes ait prononcé la nullité ou la déchéance du brevet cédé ?

Quelle sera la situation des intéressés ?

Aux termes de la jurisprudence, la cession est nulle. Si le cédant a touché un prix, ou s'il a touché des annuités, il doit les restituer par application des dispositions de l'article 1131 du Code Civil, et par application des principes qui régissent la répétition de l'indu. Le cessionnaire est en droit de répéter les sommes versées qui se trouvent versées sans cause dans les mains du cédant.

Mais si le brevet a été pris de bonne foi, et si l'erreur de celui qui se croyait inventeur a été partagée par le public, ou si l'inventeur ou le public ont ignoré les causes de déchéance, de telle sorte que le cessionnaire ait joui sans trouble ni concurrence, et qu'il ait retiré du contrat les bénéfices qu'il pouvait attendre, il paraît injuste de l'autoriser à répéter, au moins pour la totalité, contre celui qui les lui a procurés, le capital versé ou les sommes payées à titre d'annuités.

Jusqu'au jour où le brevet a été annulé, et bien que la nullité produise un effet *retroactif*, le cessionnaire a joui du monopole de fait qui l'a mis à l'abri de la concurrence et qui lui a procuré des bénéfices. Il paraît équitable que le cessionnaire en fasse partager le profit au breveté qui, ignorant la nullité, en aurait profité, en l'absence d'une cession.

C'est l'opinion de la jurisprudence qui décide que si le

contrat a été exécuté un certain temps, pendant lequel l'acheteur a joui du brevet vendu sans trouble ni concurrence, le cédant est fondé à exiger du cessionnaire qu'il opère une compensation entre les bénéfices qu'il a réalisés et les sommes que la paisible jouissance du brevet lui a fait gagner jusqu'au jour de la nullité, et le montant de la cession.

En pareil cas, il y aura compte à faire entre les parties et les juridictions saisies du litige détermineront les éléments de ce compte.

Le cédant ne serait pas en droit de faire entier en compensation tous les profits réalisés par le cessionnaire. Ces profits peuvent être classés en deux catégories : les uns peuvent être considérés comme le fruit du monopole, les autres comme le fruit du travail et de l'intelligence du cessionnaire. Les premiers seuls entreront en ligne de compte ; les seconds sont la propriété incontestable du cessionnaire.

En outre, le cessionnaire sera fondé à réclamer le remboursement des travaux et des installations qu'il a pu faire, et qu'il ne peut pas amortir, par suite de la réduction imprévue de la durée de son monopole.

Cette opinion de la jurisprudence trouve notamment son expression dans l'arrêt de la Cour de Paris du 24 juillet 1868 que nous avons déjà cité.

En 1863, MM. G... et C... achètent un brevet à la Compagnie des Chantiers et Ateliers de l'Océan. Ils sont évincés en 1867, le brevet est frappé de déchéance et la cause de déchéance est antérieure à leur contrat.

MM. G... et C... réclament la restitution des 33 750 francs, montant des redevances payées, outre des dommages-intérêts pour le préjudice causé par les restrictions apportées à leur exploitation.

Le Tribunal de Commerce de la Seine décide qu'ils n'ont droit à aucune garantie.

La Cour de Paris réforme cette décision, leur accorde garantie contre leur vendeur qu'elle condamne à leur rembourser, non pas 33 750 francs, montant des redevances, mais 20 000 francs pour les motifs suivants :

« Considérant toutefois que les appelants (acheteurs) ne peuvent avoir droit à restitution ou indemnité que jusqu'à concurrence de ce qu'ils avaient payé en vertu du contrat sans en trouver l'équivalent dans les avantages du contrat lui-même, ou jusqu'à concurrence du préjudice à eux causé par la résiliation du contrat.

« Que, d'une part, la Cour doit prendre en considération les résultats obtenus par les appelants pendant la durée de l'exploitation à laquelle ils se sont livrés sans trouble ni concurrence.

« Que, d'autre part, s'il est vrai que les appelants ont pu faire des dépenses considérables pour organiser l'exploitation des procédés dont ils s'étaient rendus cessionnaires, on ne peut vraisemblablement prétendre qu'ils n'aient compté pour l'amortissement de ces dépenses que sur la durée limitée des brevets.

« Qu'au contraire, il est manifeste que les établissements par eux formés, conservent les conditions de succès qui leur sont propres, en dehors de la jouissance exclusive des brevets cédés, et que le préjudice à réparer se borne aux effets de la concurrence qu'ils ont eue, ou qu'ils auront à subir, à dater du 1^{er} janvier 1867 jusqu'à l'époque où leurs brevets devaient arriver à leur terme....

« Par ces motifs :

« Met le jugement dont appel à néant, en ce qu'il a déclaré G... et C... mal fondés tant en leur demande en restitution

de la somme de 33 750 francs que dans leur demande en dommages-intérêts.

« ... Condamne la Compagnie cédante à payer aux appelants (acheteurs) la somme de vingt mille francs à titre de restitution et dommages-intérêts ».

MM. G... et C... forment un pourvoi en cassation contre cet arrêt, pour violation des dispositions de l'article 1630 du Code Civil.

La Chambre des requêtes rejette le pourvoi par arrêt du 25 mai 1869.

« Attendu que, bien que le traité du 27 mai 1863 fût susceptible d'être annulé à raison de la déchéance prononcée en 1867 des brevets dont ledit traité contenait cession partielle au profit de G... et C..., l'arrêt constate néanmoins que ces derniers ont exploité *sans trouble ni concurrence, pendant plus de trois années, les procédés brevetés*, qu'ainsi le contrat a eu un objet réel et utile jusqu'au jour où la déchéance a été prononcée et que les demandeurs en cassation en ont retiré des avantages dont il est juste de tenir compte.

« Attendu qu'en l'état des faits ainsi constatés et appréciés, en décidant que les demandeurs n'ont droit, soit à la restitution des annuités payées par eux, soit à une indemnité, que sous la déduction des avantages que le contrat du 27 mai 1863 leur avait procurés, l'arrêt attaqué a rendu une décision conforme à l'équité, et qui ne viole aucune loi ».

Pour éviter tout règlement de compte et toute discussion sur les bases du compte, les parties peuvent prévoir dans leur contrat de cession les conséquences, au point de vue des effets de la cession, de la nullité ou de la déchéance du brevet cédé, et stipuler que la nullité ou la déchéance n'entraînera la nullité de la cession que du jour où elles auront été définitivement prononcées, et que toutes sommes payées ou redevances versées seront définitivement acquises sans indemnité de part ni d'autre.

Cette stipulation n'est en définitive qu'une stipulation de non garantie, stipulation admise par la jurisprudence sous les réserves que nous avons indiquées.

OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE

Nous avons examiné les obligations du cédant : examinons maintenant les obligations du cessionnaire.

Paiement du prix

Aux termes de l'article 1650 du Code Civil, « La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente ». L'acheteur doit en outre prendre livraison de la chose vendue.

La loi accorde au vendeur non payé, les garanties suivantes : droit de rétention, droit de saisie-revendication, privilège, droit de résolution. Ces garanties, plus ou moins pratiques, appartiennent au cédant, en matière de vente de brevet.

Le brevet constitue, ainsi que nous l'avons indiqué, une propriété mobilière.

Or, en matière de vente de meubles, la loi n'admet pas d'action en rescision pour cause de lésion. Alors même qu'il y aurait une disproportion considérable entre le prix de vente d'un brevet et les bénéfices réalisés par l'acquéreur, le vendeur ne serait pas fondé à poursuivre la résiliation du contrat.

Il pourrait agir en nullité du contrat si son consentement avait été surpris par dol ou par violence, ou s'il était entaché d'erreur.

Si le cessionnaire ne paie pas son prix, s'il n'exécute pas les clauses et conditions de la cession, le cédant peut demander la résolution du contrat ou poursuivre l'exécution, conformément aux dispositions des articles 1184 et 1654 du Code Civil (*).

La résolution n'a pas lieu de plein droit : elle doit être prononcée judiciairement. L'acheteur peut obtenir un délai suivant les circonstances.

La résolution produit un effet rétroactif au jour du contrat qui est réputé n'avoir jamais existé. Le cédant est réputé n'avoir jamais cessé d'être propriétaire : les droits consentis par le cessionnaire à des tiers sont résolus comme la cession elle-même.

Si le contrat a été exécuté pendant un certain temps, il faut tenir compte de cette période d'exécution.

Pour l'avenir, le contrat disparaît : pour le passé il a été exécuté.

Le cédant restituera le prix, mais sous déduction d'une somme représentant les bénéfices qu'il a retirés de l'exploitation.

A défaut de paiement du prix, le cédant peut exercer contre le cessionnaire l'action en résolution ; *peut-il exercer également l'action en contrefaçon ?*

La thèse absolue compte des partisans.

D'autres soutiennent qu'une mise en demeure est nécessaire pour constituer contrefacteur le cessionnaire qui ne paye pas son prix.

La jurisprudence ne semble pas admettre ces opinions : elle fait une distinction basée sur la nature des clauses et conditions du contrat méconnues par le cessionnaire.

Le brevet investit l'inventeur d'un monopole dont la violation constitue le délit de contrefaçon.

L'inventeur, en cédant son brevet, abdique ce droit au profit du cessionnaire : il l'abdique dans des conditions déterminées par le contrat intervenu.

Ces conditions se réfèrent à la nature de l'exploitation concédée, au temps, au périmètre ou à la région.

Le cessionnaire peut violer les clauses de son contrat relatives au paiement du prix : il peut violer les clauses de son contrat autres que celles relatives au paiement du prix.

Supposons un cessionnaire qui traite moyennant paiement d'une somme déterminée ou moyennant paiement de redevances annuelles ou de redevances proportionnées à ses bénéfices ?

Il ne paye pas ses redevances, il dissimule ses bénéfices ce cessionnaire ne devient pas contrefacteur.

En se soustrayant au paiement des redevances ou à l'exécution des charges qui représentent le prix de la cession, il méconnaît son contrat, mais il ne porte pas atteinte au monopole du breveté dont le brevet continue à être régulièrement exploité.

La jurisprudence l'a décidé dans une espèce intéressante jugée par la Cour de Rouen, le 29 décembre 1896, dont la

(*) ARTICLE 1184. — La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

ARTICLE 1654. — Si l'acheteur ne paye pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente.

décision a été maintenue par la Cour de Cassation le 11 août 1897.

Deux industriels, Delacroix et Duverger, prennent en commun un brevet d'invention pour une machine nouvelle, et passent une convention aux termes de laquelle Delacroix a droit à 50 % des bénéfices réalisés par Duverger dans l'emploi de la machine.

Duverger refuse, à un moment donné, de payer la part de bénéfices revenant à Delacroix ; Delacroix fait saisir la machine dans les ateliers de Duverger et exerce des poursuites en contrefaçon.

La Cour de Rouen déboute Delacroix de sa poursuite en contrefaçon dans les termes suivants :

« Attendu qu'en admettant même que Duverger fasse usage des moyens brevetés, sans tenir compte à Delacroix des redevances promises, cette violation du contrat ne saurait à aucun point de vue, constituer la contrefaçon.

« Attendu, en effet, que *tout manquement au contrat d'exploitation du brevet ne transforme pas nécessairement le copropriétaire du brevet, ou même le cessionnaire, en contrefacteur* ; alors surtout qu'il n'a pas cessé d'exploiter dans le périmètre prévu par la convention, et que, notamment, le fait de ne pas acquitter les redevances légitimement dues, ne peut être assimilé à la contrefaçon qui est un délit, et qui ne peut pas être étendue par voie d'analogie, et qu'en définitive, il n'est pas admissible que l'action en contrefaçon puisse être mise en mouvement pour faire respecter un contrat qui a eu pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention ».

Débouté de sa demande, Delacroix forma un pourvoi en cassation, rejeté par la Chambre des requêtes le 11 août 1897 :

« Attendu, dit la Cour, que l'arrêt attaqué a décidé que, en admettant que Duverger eût réellement employé les procédés brevetés, qu'il peut par suite devoir des dommages-intérêts à Delacroix, il ne devait pas néanmoins être déclaré contrefacteur et condamné à ce titre à des dommages-intérêts, que cette décision est juridique.

« Qu'en effet, l'un des titulaires d'un brevet, en employant les moyens et procédés brevetés, ne fait qu'user de la faculté qu'il tient du brevet.

« Qu'on ne saurait admettre qu'il puisse devenir le contrefacteur de son propre brevet ; que s'il ne tient pas compte à ses copropriétaires des redevances par lui promises, ce fait, susceptible de donner lieu à des poursuites pour inexécution du contrat, ne saurait constituer un délit de contrefaçon ».

Le cédant n'est pas désarmé vis-à-vis du cessionnaire : il peut demander à son encontre la résiliation du contrat avec dommages-intérêts.

Supposons un cessionnaire qui use du brevet d'une façon autre que celle prévue au contrat, qui dépasse le périmètre fixé ou le temps d'exploitation, qui fait du brevet une application différente de celle prévue par le contrat ?

Dans ces différentes hypothèses, il porte atteinte au monopole du breveté, devient contrefacteur et se trouve exposé aux peines édictées par les articles 40 et 41 de la loi de 1844.

(A suivre).

Amédée BUGAND.

Avocat à la Cour d'Appel de Lyon.

La Houille Blanche publiera dans ses prochains numéros une série d'articles sur les grandes installations électromé-tallurgiques et électrochimiques.

ÉLECTROCHIMIE

LA FIXATION DE L'AZOTE DE L'AIR PAR LE PROCÉDÉ PAULING

L'Installation française de la Roche-de-Rame

On a déjà donné, dans *La Houille Blanche*, la description des procédés Birkeland et Eyde, Kowalski et Mosciki, Schonherr, qui sont employés industriellement à l'heure actuelle pour fabriquer l'acide nitrique et les nitrates par fixation de l'azote de l'air (*) ; nous nous proposons de décrire aujourd'hui le procédé PAULING (**), qui est actuellement exploité en France par la Société *La Nitrogène*, dans son usine de La Roche-de-Rame (H^{tes}-Alpes).

I. PRINCIPE DU PROCÉDÉ PAULING

Le principe sur lequel repose le procédé Pauling est le même que celui du procédé norvégien de Birkeland et Eyde et du procédé Schonherr.

Lorsque l'on soumet l'air atmosphérique à l'action d'un arc électrique, l'azote et l'oxygène de l'air se combinent partiellement suivant la réaction



Les nombreuses expériences faites dans ces dernières années pour étudier cette combinaison ont montré que la proportion de NO formé est limitée ; la limite, du reste, s'élève rapidement avec la température ; ainsi, cette proportion, très faible aux environs de 1500° (1 pour 1000) atteint, vers 3000°, la valeur de 45 pour 1000.

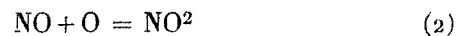
Comme, d'autre part, cette réaction est réversible, on remarque, lorsque le refroidissement est lent, que l'oxyde NO formé à haute température se dissocie progressivement au fur et à mesure que la température s'abaisse.

D'où la nécessité de produire presque simultanément une température assez élevée pour augmenter la formation de NO et un refroidissement suffisamment énergique pour amener rapidement le gaz à une température assez basse afin de conserver une partie plus ou moins grande de l'oxyde NO primitivement formé.

On verra plus loin comment cette difficulté a été résolue au moins partiellement, mais d'une façon très ingénieuse, dans le four Pauling.

Les gaz qui sortent des fours ont une température de 900° à 1000° ; ils contiennent de 1 à 1,5 % d'oxyde NO et 98,5 à 99 % d'air.

Si l'on refroidit ces gaz vers 600° une nouvelle réaction intervient bientôt : l'oxyde NO en présence de l'oxygène en excès qui se trouve dans l'air, se peroxyde et forme du NO² suivant la réaction



Cette dernière réaction donne lieu à des phénomènes d'équilibre chimique : elle s'accomplit petit à petit et avec une vitesse assez faible, en raison de la faible teneur en NO, et ne devient complète qu'à une température inférieure à 130°. GUYE en effet a montré que la vitesse de cette trans-

(*) Voir *La Houille Blanche* d'avril 1908, pour les deux premiers procédés, et de mars 1910 pour le procédé Schonherr.

(**) Les brevets PAULING ont été acquis par la *Salpetersaure Industri Gesellschaft*, qui a retrocédé des licences d'exploitations à d'autres sociétés en divers pays.